



Bruxelles, le 14 novembre 2003

**BACKGROUND <sup>1</sup>**  
**CONSEIL AGRICULTURE ET PÊCHE**  
**Bruxelles, 17 novembre 2003**

*Le Conseil débutera à 11h00 le lundi 17 novembre et sera présidé par le ministre italien des Politiques agricoles et forestières, Monsieur Giovanni ALEMANNI.*

*Ce Conseil devrait être l'occasion pour les ministres de débattre des principaux points à l'ordre du jour et de fixer des lignes d'orientation politique sur chacun de ces points, qu'il s'agisse de la pêche ou de l'agriculture, afin de préparer des décisions pour le mois de décembre.*

*Les sujets faisant l'objet d'un débat du Conseil (points "B") traités en premier lieu tombent sous la compétence du Comité des Représentants permanents et concernent la pêche avec notamment les propositions de règlement instituant des mesures de reconstitution des stocks de merlu du Nord et de cabillaud, ainsi que la sécurité alimentaire et le bien-être animal avec les propositions relatives aux contrôles des aliments pour animaux et au système d'identification des ovins et caprins.*

*Un déjeuner de travail est prévu à 13h15, en marge du Conseil, où les thèmes des perspectives de négociation agricole dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et une éventuelle nouvelle dénomination du Conseil "agriculture et pêche" seront abordés.*

*Les travaux du Conseil se poursuivront dans l'après-midi avec les points relevant de la compétence du Comité spécial de l'agriculture, avec un débat d'orientation sur le sucre et le tabac, sur le coton et l'huile d'olive suite à la présentation le 29 septembre dernier de la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la réforme envisagée de ces secteurs (12965/03).*

*Parmi les points "A" (adoptés sans débat par le Conseil), il convient de noter que le Conseil adoptera notamment une décision relative à l'admission de la Communauté européenne à la Commission du Codex Alimentaire et un règlement concernant les normes de commercialisation des oeufs.*

*Une conférence de presse aura lieu à l'issue des travaux.*

---

<sup>1</sup> Cette note n'engage que le Service de Presse. Les numéros de documents indiqués sont librement accessibles sur l'Internet.

## PÊCHE

### **Recouvrement des stocks de cabillaud et de merlu du Nord.**

Le Conseil tiendra un **débat d'orientation** sur ces deux propositions (9081/03 et 10980/03) qui avaient fait l'objet d'un premier échange de vues lors du Conseil du 22 juillet dernier (11598/1/03) sur la base d'un questionnaire de la présidence. Ce questionnaire identifiait les principaux sujets de discussion au niveau politique, à savoir : le niveau d'objectif proposé de recouvrement et le calendrier, l'introduction d'une limitation de l'effort de pêche assurant une réglementation stricte du nombre de bateaux situés dans les zones de pêche en parallèle avec l'application simultanée des TACs et quotas qui représente une réduction des captures.

Depuis septembre dernier, la Commission a fourni des explications détaillées concernant le calcul des kilowatt-jours. Le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) a rendu un avis scientifique alarmant le 24 octobre dernier dans lequel cet organisme préconisait l'arrêt de la pêche de cabillaud. Enfin il convient de noter que l'avis parlementaire rendu sur la proposition "cabillaud" le 23 octobre dernier soutient dans l'ensemble la proposition de la Commission, tout en introduisant une plus grande souplesse dans la gestion des zones de pêche par les Conseils consultatifs régionaux (CCR). La proposition "cabillaud" pourrait donc être adoptée avant le 1er janvier 2004 par le Conseil, sans que toutefois, les mesures d'application soient prises. Une *solution intermédiaire* pourrait donc consister à renouveler la procédure de l'annexe XVII du règlement TACs et quotas de l'an dernier qui fixerait des dispositions transitoires de limitation de l'effort de pêche pour le cabillaud et d'autres espèces basé sur le nombre de jours passés en mer. Le Conseil sera vraisemblablement amené à se prononcer sur cette solution intermédiaire. Une proposition sur une annexe XVII ne pourrait être soumise au Conseil toutefois avant la fin du mois de novembre.

Au Comité des représentants permanents du 12 novembre, il est apparu clairement que plusieurs délégations ainsi que la Commission privilégiaient, pour des motifs parfois différents, une adoption de la proposition "cabillaud" plutôt qu'une annexe XVII révisée qui s'appliquerait à plusieurs espèces. L'instrument de limitation de l'effort de pêche dans cette annexe s'applique de la même manière à tous les bateaux, alors que le système de kilowatts/jours présente l'avantage d'être plus flexible selon chaque bateau et de tenir compte plus avec plus de précision des débarquements de prises.

Pour ce débat d'orientation, les questions politiques encore en suspens à ce stade sont donc limitées et concernent principalement les mesures proposées par la Commission à la lumière de ce nouvel avis scientifique, et l'option privilégiée par les Etats membres entre une méthode de limitation d'effort de pêche basée sur les kilowatt-jours et une méthode basée sur le nombre de jours passés hors du port.

Ces deux textes législatifs remplacent une proposition initiale présentée par la Commission en décembre 2001 et dont l'objectif était d'assurer la reconstitution des stocks de ces deux espèces largement menacés par la sur pêche selon les avis scientifiques du Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM). Par la suite, des mesures provisoires avaient été prises s'agissant de certains stocks de cabillaud lors de la réforme de la PCP, à l'annexe XVII du règlement (CE) n°2341/2002 relatif aux TACS et quotas.

Les plans de recouvrement visent à permettre un renouvellement de **10%** par an des quantités de merlu adultes en mer et de **30%** pour les cabillauds. Ils couvrent les zones de pêche du Kattegat, de la Mer du Nord, y compris le Skagerrak et la Manche orientale, l'ouest de l'Ecosse et la mer d'Irlande. Les zones couvertes par cette proposition pour le merlu sont le Kattegat, la Mer du Nord, y compris le Skagerrak, l'ouest de l'Ecosse, la Manche, la mer d'Irlande, la mer Celtique, l'Ouest de l'Irlande et le Golfe de Gascogne. Ces plans fixent la taille minimale absolue de stocks en dessous de laquelle les experts considèrent que les stocks sont en grave danger d'épuisement total (103 000 tonnes pour le merlu, 96 400 tonnes au total pour le cabillaud) comprennent des limitations de capture via les Totaux Admissibles de Capture (TACs) établis de manière à permettre une augmentation de la ressource (+30% pour le cabillaud espèce plus menacée et +10% pour le merlu).

Par ailleurs les deux propositions comprennent un volet visant à limiter l'effort de pêche basé sur les kilowatt-jours. Enfin des mesures de contrôle, d'accompagnement et de surveillance sont également prévues.

La base juridique pour ces deux propositions étant l'article 37 du Traité, la procédure consultative s'applique en ce qui concerne l'avis du Parlement européen. Concernant la proposition "cabillaud", le rapporteur sur le fond est Mme Catherine STIHLER (PSE, UK), s'agissant de la proposition "merlu du nord" le rapporteur est M Dominique SOUCHET (NI, F), tous deux membres de la Commission parlementaire de la pêche. L'adoption de l'avis du Parlement européen sur la proposition "cabillaud" a été rendu lors de la session plénière des 20-23 octobre 2003, l'autre avis étant attendu lors de la session du 9 février 2004. Le Conseil pourrait donc être en mesure d'adopter formellement ces deux propositions au cours du premier semestre de l'année 2004 afin de permettre leur application dans les meilleurs délais.

### **Avis scientifiques pour 2004**

Le Conseil **prendra note d'une information** par la Commission concernant les avis scientifiques du CIEM<sup>2</sup> pour la gestion des ressources halieutiques en 2004 complétés par celui du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). Ce sera également l'occasion pour la Commission d'indiquer quelles seront les lignes directrices en 2004 pour la détermination des TACs et quotas. La Commission présentera probablement ces avis, en lien avec les propositions de recouvrement des stocks de merlu et de cabillaud, de manière à indiquer qu'en l'absence d'action efficace sur la limitation de l'effort de pêche, le nombre de prises autorisées devra être inévitablement réduit.

### **Accord de pêche CEE/Groenland (13677/03)**

Le Conseil devrait **parvenir à un accord politique** sur la décision concernant l'application provisoire du protocole modifiant le quatrième protocole, qui expire le 31 décembre 2006 de l'accord cadre de pêche (1985) entre la Communauté Economique Européenne, le Danemark et le gouvernement local du Groenland. Le Groenland fait partie, au regard du droit communautaire, des "pays et territoires d'outre mer" (article 188 du Traité), et s'est retiré de la CEE en 1985. L'accord de pêche prévoit des quotas de pêche dans les eaux du Groenland pour la Communauté ainsi qu'une priorité aux possibilités supplémentaires

---

<sup>2</sup> Voir le site : <http://www.ices.dk/reports/general/2003/2003Gen6.pdf>

de pêche en contrepartie du paiement d'une compensation financière (42.8 millions d'€ par an du budget communautaire dans le quatrième protocole, soit le même montant qu'à l'époque où le Groenland était dans la CEE). Cet accord provisoire s'appliquera en attendant l'adoption du protocole modifiant le quatrième protocole.

Le principal élément de l'application provisoire concerne les pêches expérimentales et le programme d'assistance budgétaire.

## **AGRICULTURE**

### **1) SECURITE ALIMENTAIRE**

#### **Contrôles officiels des aliments pour animaux**

Le Conseil tiendra un **débat d'orientation** sur deux questions politiques de la proposition de règlement de la Commission relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et des denrées alimentaires (6090/03) sur lesquels les groupes d'experts ont jugé nécessaire d'avoir une orientation politique afin de permettre un accord politique en décembre :

- ◆ la perception obligatoire de **redevances** pour les contrôles «vétérinaires» et facultative pour les autres denrées ou aliments pour le bétail ; la proposition initiale prévoit une flexibilité totale offerte aux États membres pour fixer des redevances destinées à couvrir le coût des contrôles sur les denrées alimentaires, y compris des denrées d'origine animale pour certaines desquelles la législation actuelle prévoit des redevances obligatoires. Une base de compromis pourrait consister donc à distinguer les contrôles "vétérinaires" financés par des redevances obligatoires perçues sur les opérateurs, des autres contrôles pour lesquels les États membres seraient libres de collecter des redevances avec une flexibilité maximale.
- ◆ le choix libre laissé aux États membres de prendre des **sanctions** proportionnées, efficaces et dissuasives. La proposition prévoit l'obligation pour les États membres de prendre des sanctions **pénales** à l'encontre de certaines **infractions graves** à la législation alimentaire, présentées sous forme d'une liste positive. Or la plupart des États membres souhaitent disposer, dans le cadre des compétences relevant du III<sup>ème</sup> pilier communautaire, de l'appréciation quant à la nature pénale ou administrative des sanctions pour des infractions graves.

S'agissant d'une procédure de co-décision, l'avis du Parlement européen est contraignant et devrait être rendu en première lecture en janvier 2004 (rapporteur Mme Paulsen).

L'ambition de la Commission est de créer une base légale horizontale pour tous les contrôles portant sur la chaîne alimentaire, suivant sa politique du Livre blanc pour la sécurité alimentaire.

Faisant suite au paquet hygiène, qui fixait les règles, contrôles et responsabilités incombant aux opérations de l'agro-alimentaire<sup>3</sup>, cette proposition définit les tâches et responsabilités des autorités compétentes en matière de contrôles de la chaîne alimentaire, dans toutes ses étapes à partir de la production jusqu'à la remise au consommateur final.

---

<sup>3</sup> et pour lequel une position commune a été adoptée le 27 octobre dernier

La proposition couvre de nombreux aspects, tels que les contrôles aux postes d'inspection frontaliers, les prérogatives de l'office alimentaire et vétérinaire, les tâches allouées aux laboratoires nationaux et communautaires de référence.

Elle prévoit des systèmes d'inspection et d'audit communautaires, tant dans les Etats membres que dans les pays tiers, pour vérifier la mise en œuvre efficace des systèmes nationaux de surveillance, décrits dans de plans annuels et pluriannuels transmis à la Commission.

### **Identification des ovins et caprins**

Le Conseil **devrait prendre note** d'un état des travaux du groupe (voir 14136/03) et du rapport d'étape du Comité des représentants permanents, concernant la proposition de règlement établissant un système d'identification et d'enregistrement des ovins et caprins. L'objectif étant de parvenir à un accord politique au mois de décembre, la présidence a soumis un projet de compromis à l'examen en groupe technique. La réunion du Conseil devrait être l'occasion pour les ministres qui le souhaitent, de définir leurs vues et préférences quant aux options formulées par ce projet.

Cette proposition est sur la table du Conseil depuis la fin de l'année 2002. Elle a été examinée à de multiples reprises par le groupe technique et le Coreper. Son objectif est d'améliorer et d'harmoniser le traçage du bétail ovin et caprin afin d'éviter dans la mesure du possible et de limiter les maladies contagieuses.

Dans le cadre de la procédure de consultation, l'avis du Parlement européen est purement consultatif et devrait être rendu les 17-20 novembre 2003.

Les principaux problèmes encore en suspens à ce stade sont les suivants :

- ◆ De manière générale plusieurs délégations, eu égard à la taille importante de leur élevage d'ovins et caprins et la taille moyenne des troupeaux (ex : Royaume-Uni avec 37 millions d'animaux, Grèce avec 12 millions), ont souhaité l'établissement d'une **analyse coûts/bénéfices** avant de procéder à tout changement législatif d'importance.
- ◆ **La date d'application du système de marquage électronique** : plusieurs délégations souhaitent le report de l'identification électronique obligatoire pour certaines catégories d'animaux - paiement couplé à la brebis, animaux à haute valeur génétique - à une date ultérieure; la présidence propose la date de 2006;
- ◆ **la tenue obligatoire d'un registre d'identification** contenant une série de renseignements sur l'exploitation et le transporteur, et des données personnelles sur l'animal. Une dérogation à la tenue de ce registre pourrait être accordée aux pays disposant d'une base de données informatique opérationnelle.
- ◆ **L'âge des animaux** à partir duquel le nouveau marquage (marquage auriculaire ou marquage électronique sur l'animal) serait applicable ; la proposition initiale prévoyait une application immédiate pour les animaux nés après le 1er juillet 2003 ou destinés à des échanges intra communautaires ; une solution de compromis pourrait consister à laisser aux Etats membres une période d'adaptation, de un an à 18 mois après la publication du règlement, pour la mise en œuvre d'un système jugé administrativement complexe et coûteux par quelques délégations.

## 2) MARCHES AGRICOLES

### Communication sur le tabac, l'huile d'olive, le coton et le sucre (12965/03).

Le Conseil tiendra **un premier débat d'orientation** sur les aspects de la Communication concernant le sucre et le tabac et **poursuivra le débat lancé** en octobre sur l'huile d'olive et le coton suite aux réunions des groupes techniques ad hoc (voir 13090/03).

Le 29 septembre dernier, le Commissaire FISCHLER avait présenté au Conseil une communication intitulée "Parvenir à un modèle agricole durable pour l'Europe par la PAC réformée - les secteurs du tabac, de l'huile d'olive, du coton et du sucre"<sup>4</sup>.

#### Remarques générales sur les réformes proposées.

*L'objectif de cette nouvelle communication est d'étendre le principe du découplage partiel des aides de la production agricole, via un paiement unique forfaitaire à l'exploitant, qui représenterait la majeure partie de l'aide communautaire (60% pour l'huile d'olive et le coton).*

*La partie "couplée" de l'aide encore liée à la production serait fixée en fonction de critères de superficie (dans le cas de l'huile d'olive et du coton) ou de production (dans le cas du tabac) et ce, afin d'éviter l'appauvrissement et la désertification de zones où ces cultures sont prédominantes. La communication fait également référence au respect de critères environnementaux de bien-être animal et de sécurité alimentaire, conditionnant le versement de l'aide.*

*Le budget cumulé de ces quatre secteurs représente approximativement 6,8 Milliards d'euros soit environ 16,5% du budget de la PAC.*

### I. SUCRE

Le Comité spécial de l'agriculture s'est penché à deux reprises sur les rapports du Groupe technique (13834/03 et 14327/03), les 27 octobre et 10 novembre dernier. La Commission propose trois options concernant le secteur qui sont :

- 1) Statu quo : maintien du système avec des prix très peu réduits
- 2) Réduction de prix de manière à atteindre environ 450€/t de sucre blanc au lieu de 630€/t en prix garanti et environ 720€/t au prix de marché communautaire. Pour rappel, le prix moyen du sucre sur le marché mondial avoisine les 210€/t.
- 3) Libéralisation pure et simple : suppression des quotas et des droits d'importation

De manière générale, peu de délégations se sont positionnées à ce stade de la discussion; plusieurs délégations envisagent de prendre le temps d'examiner ces options d'ici le 30/6/2006, date d'expiration du régime. Seul le Danemark a transmis sa position par écrit lors du Conseil du 27 septembre sur le sujet.

Toutefois une large majorité de délégations s'accorde sur 2 points :

---

<sup>4</sup> [http://europa.eu.int/comm/agriculture/capreform/com554/554\\_en.pdf](http://europa.eu.int/comm/agriculture/capreform/com554/554_en.pdf) et 12529/03 et voir note de background du Conseil de septembre pour un examen détaillé.

- ◆ la nécessité de mener une **réforme du secteur du sucre** en Europe, compte tenu de la contrainte externe - un panel (demande d'examen de la compatibilité de la législation communautaire avec les Accords de l'OMC) a été demandé par l'Australie, le Brésil et la Thaïlande, la "Clause de paix"<sup>5</sup> expire le 31/12/2003, l'ouverture du marché aux Pays les Moins Avancés dans le cadre du règlement Tout Sauf les Armes, l'ouverture du marché aux pays des Balkans (Serbie Monténégro, Croatie) - et interne - montant important des restitutions à l'exportation et coût budgétaire d'un prix d'intervention élevé.
- ◆ Cette réforme doit s'effectuer sur la base d'une **étude approfondie** des différents scénarios qui permettraient de dégager une majorité qualifiée lors de la présentation d'une proposition législative ; plusieurs délégations ne voient par ailleurs aucune urgence à modifier le régime avant le 30/6/2006.

Plusieurs délégations n'ont pas encore de position établie et attendent des instructions de leurs capitales après consultations avec les acteurs du secteur - agriculteurs, producteurs, consommateurs- pour arrêter leurs positions.

## **II. TABAC, HUILE D'OLIVE ET COTON**

### **A. TABAC**

Concernant ce secteur les travaux des groupes techniques et du CSA ont permis de constater que les pays producteurs méridionaux considèrent que l'objectif et l'instrument préconisés par la Commission conduiraient à un abandon rapide et significatif de la production et, ceci, dans des régions ayant une forte dépendance par rapport à cette filière et disposant de possibilités de reconversion très limitées. Pour certaines de ces délégations, il s'agit d'un problème politique sensible.

Les pays producteurs font bloc contre l'idée d'un découplage total, afin de respecter l'optique de la réforme de juin 2003. Certains d'entre eux veulent un couplage partiel ainsi qu'une révision fondamentale du mécanisme de "trois tranches/trois années", à l'impact brutal et aux incidences discriminatoires entre exploitations.

Pour les pays non producteurs, ce dossier a aussi une sensibilité politique dans le sens qu'ils souhaitent donner satisfaction à la partie de l'opinion publique qui veut éliminer des aides publiques à la production d'une culture aux effets nocifs pour la santé.

la Commission propose un découplage quasi total des aides liées à la production, étalé dans le temps sur trois phases successives et la suppression du Fonds communautaire pour le tabac actuellement chargé de la reconversion des producteurs de tabac et de mesures d'information sur les effets néfastes du tabac et l'établissement, au sein du deuxième pilier de la PAC, d'une enveloppe financière destinée à la restructuration des zones de production de tabac. Le secteur du tabac a subi une réforme majeure en 1992 suite à la suppression des restitutions à l'exportation et de l'intervention et l'introduction de quotas de

---

<sup>5</sup> Voir la définition : [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/agric\\_f/negs\\_bkgrnd13\\_peace\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/negs_bkgrnd13_peace_f.htm)

production et de contrôles. Cette réforme a mis en place un système de primes liées à la qualité produite pour chaque catégorie de variété de tabac. Le budget de la PAC consacré au tabac est d'environ 1 milliard d'euros, réparti pour l'essentiel entre la Grèce, l'Italie, l'Espagne le Portugal et la France.

La réforme proposée consisterait en un **découplage total (100%)** de l'aide actuellement liée à la production pour les premières **3,5 tonnes** produites.

La quantité comprise entre **3,5 tonnes et 10 tonnes** serait rémunérée par une aide découplée à hauteur de **80%**, les **20%** restants étant affectés à une enveloppe financière destinée à la restructuration des zones de production dans le cadre du deuxième pilier de la PAC (développement rural).

S'agissant de la quantité produite **supérieure à 10 tonnes** :

- en 2005, **1/6 (soit 16,5%)** de l'aide serait découplée, **1/6 (soit 16,5%)** de l'aide serait affectée à l'enveloppe financière de restructuration des zones de production; enfin **2/3 (soit 66%)** de l'aide serait encore rattaché à la production;

- dans une seconde étape en 2006, l'aide découplée serait **d'1/3 (33%)** de l'aide totale, l'aide affectée à l'enveloppe financière serait **d'1/3 (soit 33%)**, l'aide couplée à la production se réduisant à **1/3 (soit 33%)** ;

Enfin dans une dernière étape en 2007 le montant de l'aide découplée serait maintenu à **1/3 (33%)** de l'aide totale, les **2/3 (66%)** de l'aide étant affectés à l'enveloppe financière du second pilier.

A terme toutes les aides liées à la production dans le secteur du tabac disparaîtraient.

## B. HUILE D'OLIVE

- ◆ De manière générale les délégations d'Etats membres producteurs, à la notable exception de l'Espagne, estiment que la répartition de l'aide (60% découplée - 40% couplée) va dans le bon sens, tout en souhaitant que la retenue utilisée pour le financement des organisations de producteurs ne s'applique pas uniquement à la partie couplée de l'aide, afin de ne pas réduire sensiblement le montant prévu de 40% de l'aide totale.
- ◆ La délégation espagnole conteste le statu-quo budgétaire basé sur les QNG arrêtées en 1998 et soulève la question de l'écart existant entre sa production *réelle* d'huile d'olive et la Quantité Nationale Garantie qui lui est attribuée en vertu de la réglementation en vigueur (Règlement (CE) n°1638/98), et dont le dépassement est sanctionné par une réduction de l'aide individuelle à la production.
- ◆ Les délégations hellénique, française et portugaise ont souhaité une augmentation du montant de référence prenant en compte les surfaces en oliveraies nouvellement plantées après 1998. La Commission s'est dite prête à examiner ce problème en distinguant les pays ayant déjà épuisé leurs droits à plantation et pour lesquels aucune aide nouvelle n'est prévue et les pays n'ayant pas totalement utilisé leur QNG avant les nouvelles plantations.



- S'agissant de ***l'OCM dans le secteur des matières grasses (huile d'olive)*** créée en 1966, la réglementation actuelle (Règlement (CE) n°1638/98 modifié par le règlement (CE) n°1513/2001) prévoit essentiellement une aide à la production d'un niveau de 1322,5€/tonne d'huile d'olive pour les campagnes de commercialisation de 1998 à 2004, du 1er novembre au 31 octobre. Cette aide est versée dans le cadre d'une quantité maximale garantie répartie entre les États membres producteurs sous forme de quantités nationales garanties (QNG) d'un montant total de 1,78 million de tonnes. Un système d'aide au stockage privé existe également, basé sur des contrats passés par des organismes agréés - principalement des groupements de producteurs - pour le stockage de l'huile d'olive commercialisée, lorsque le prix moyen chute en dessous d'un certain seuil. La Communauté étant le principal acteur sur le marché mondial avec près de 80% de la production globale d'huile d'olive, le prix communautaire est identique au prix mondial, et le système de restitutions à l'exportation n'est de facto pas utilisé dans ce secteur.

La Commission propose un ***découplage partiel*** de l'aide à la production vers une aide au producteur. La majeure partie (**60%**) de cette aide serait désormais versée sous la forme de droits à paiement unique à l'exploitant pour les exploitations dont la superficie est supérieure à 0,3 hectare, ceci afin d'éviter l'abandon de certaines zones de production à faible rendement ou de zones de monocultures. Le nombre d'hectares ainsi que le nombre d'arbres pris en compte pour le calcul du paiement seraient basés sur les données fournies par le Système d'Information Géographique (SIG). Les **40%** restants de l'aide seraient distribués par les États membres sous la forme d'enveloppes nationales, comme une aide additionnelle aux oliveraies, calculée par hectare ou par arbre. Pour les exploitations de taille inférieure à 0,3 ha, les paiements seraient découplés à **100%**. Les restitutions à l'exportation et à la fabrication de certains aliments, qui ne sont quasiment plus utilisées, seraient supprimés. La réforme serait applicable le 1er novembre 2004. Les superficies plantées après le 1er mai 1998 seraient exclues de ces paiements.

Il convient de rappeler que les cinq pays producteurs d'huile d'olive, dans la Communauté européenne sont l'Espagne (1er producteur mondial), l'Italie, la Grèce, le Portugal et la France. La production communautaire est de plus de 2 Millions de tonnes. Le poids financier du secteur de l'huile d'olive sur le budget de la PAC est de plus de 2,3 Milliards d'euros.

## C. COTON

Le Comité spécial de l'agriculture s'est réuni le 3 novembre pour débattre de ce sujet.

- ◆ S'agissant du taux proposé de découplage, les deux principales délégations d'Etats membres producteurs ont exprimé le souhait de disposer d'une aide couplée plus importante que les 40% prévus, afin d'éviter la disparition de cette culture et les risques de déplacement de la production de coton vers d'autres cultures plus rentables. Deux délégations d'Etats membres non producteurs ont, elles, souhaité augmenter la part de l'aide découplée au-

delà de 60%.

- ◆ S'agissant de la limitation proposée des surfaces de production éligibles à l'aide - 425 360 hectares répartis entre la Grèce (340 000 ha), l'Espagne (85 000 ha) et le Portugal (360 ha) -, les délégations d'États producteurs ont considéré qu'elle ne tenait pas compte des efforts entrepris par ces pays pour répondre aux exigences environnementales introduites lors de la dernière réforme du secteur en 2001.
  - ◆ Concernant l'enveloppe de 100 Millions d'euros destinée aux mesures de développement rural et affectée au 2ème pilier de la PAC, quelques délégations ont exprimé des doutes sur le recours à l'instrument du 2ème pilier.
  - ◆ Par ailleurs la délégation Grecque, principale pays producteur de coton en Europe, souhaite disposer d'une période de transition pour l'entrée en vigueur du nouveau régime d'aide.
- Dans le **secteur du coton**, où il n'existe pas d'OCM, un régime de soutien a été mis en place avec l'entrée dans la Communauté de la Grèce (80% de l'aide reçue dans ce secteur), basé sur une aide à la production pour le coton non égrené (par tonne produite) répartie en quantités nationales garanties (QNGs d'un total d'1050000 t). Cette aide est versée aux transformateurs qui paient un prix minimum aux producteurs (100,99€ / 100 kilogrammes de coton non égrené) et calculée sur la différence existant entre le prix d'objectif pour le coton non égrené (106,3€/100 kg de coton non égrené) et le prix du marché mondial du coton non égrené fixé par la Commission à partir de critères de qualité stricts. Ce régime a été étendu après l'adhésion de l'Espagne et du Portugal en 1986. Le budget du régime d'aide au coton est approximativement de 770 Millions d'euros.

La Commission propose la création de deux types de soutien en remplacement de l'aide à la production :

- un paiement découplé dans le cadre du paiement unique par exploitation égal à **60%** de l'aide totale par État membre sous forme de droits à paiements afin de pallier les distorsions des échanges liés à la compensation entre le prix d'objectif et le prix mondial, versée par la Communauté aux producteurs européens ;

- un paiement à l'hectare égal à **40%** du total et limité à 425 360 hectares répartis entre la Grèce (340 000 ha), l'Espagne (85 000 ha) et le Portugal (360 ha) afin d'éviter la désertification de zones de production où le coton est prédominant. Ce paiement par hectare serait versé sur base de critères liés à la participation des producteurs dans des organisations agréées couvrant au moins une superficie de 20000 ha et soumise à contrôle.

Au total sur un budget de 800 Millions d'euros, 700 Millions seraient consacrés aux producteurs et 100 Millions seraient affectés aux mesures de développement rural dans les zones cotonières.

## Points divers

1. La délégation danoise présentera (doc 14440/03) au Conseil sous points divers une demande d'interdiction au niveau communautaire de l'importation et de la commercialisation de fourrures de chats et chiens. Ces animaux proviennent d'Asie et sont apparemment transportés et tués de manière cruelle. La Suède avait déjà demandé une telle interdiction au Conseil Agriculture du 27/11/2002.
  2. La France et l'Italie présenteront un point divers sur le développement de la culture de la truffe en Europe (14734/03). Cette délégation souhaite une coordination, dans le cadre des programmes de développement rural, des actions conduites pour la relance de la trufficulture dans la Communauté.
  3. La Commission présentera au Conseil sa proposition de réduction de 10% à 5% du taux de gel obligatoire des terres pour la récolte de céréales de la campagne 2004/2005 dont les agriculteurs pourront bénéficier entre le 15 janvier et le 31 août 2004. Cette mesure qui devrait être adoptée au prochain Conseil, est destinée à pallier les conséquences de la sécheresse en Europe, qui a principalement contribué à la réduction importante des stocks dans la Communauté européenne. Une demande de la délégation espagnole est associée à cette présentation, concernant la situation du marché des céréales en Europe.
  4. Le Portugal présentera au Conseil une demande d'information sur la situation du marché du riz (14772/03) et sur la réglementation de l'OCM riz.
-